

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

Date : 19 mars 2019

DEVANT L'ARBITRE : Me RICHARD BERTRAND, avocat

**SYNDICAT DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN
OUTAOUAIS (SPUQO)**

« **Le Syndicat** »

ET

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS

« **L'Employeur** »

Grief : 2016-19

Pouvoirs de la vice-rectrice à l'enseignement et à la recherche

SENTENCE ARBITRALE

I. LE LITIGE

[1] La vice-rectrice à l'enseignement et à la recherche (VRER) de l'Université du Québec en Outaouais (UQO) a transmis en novembre 2016 diverses lettres à des directions de département concernant la répartition des tâches annuelles des professeurs, leur sommaire des réalisations et leur rapport écrit de sabbatique.

[2] Le syndicat considère que les remarques et questions contenues à ces lettres dépassent largement les pouvoirs de la VRER et que ce faisant, cette dernière usurpe le pouvoir exclusif des assemblées départementales.

[3] Il demande en conséquence au tribunal d'arbitrage de faire le constat de cette violation.

[4] Il est nécessaire pour l'intelligence de ce qui va suivre de reproduire au long, successivement, le grief original du 21 décembre 2016 et sa version amendée (S-1) :

2016-19

SYNDICAT DES
PROFESSEURES ET
PROFESSEURS DE
L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN
OUTAOUAIS

(ci-après « le Syndicat »)

c.

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN
OUTAOUAIS

(ci-après « l'Université »)

AVIS DE GRIEF

Faits

Le ou vers le 1^{er} novembre 2016, la Vice-rectrice à l'enseignement et à la recherche (VRER) a transmis des lettres à des directions de département dans lesquelles elle questionne les tâches annuelles de professeurs, les sommaires des réalisations et les rapports écrits de sabbatique. La VRER a usurpé le pouvoir exclusif des assemblées départementales de décider de la répartition, de la modification et de la pondération des tâches de professeurs et professeurs prévus aux clauses 10.06, 10.07, 10.09 et 10.11 notamment.

Le ou vers le 15 novembre 2016, la VRER a transmis des lettres à des professeurs, professeurs dans lesquelles elle déclare « confirmer » la permanence. La VRER a usurpé le pouvoir exclusif des assemblées départementales d'octroyer la permanence prévue à la clause 11.17.

Le ou vers le 15 novembre 2016, la VRER a transmis une ou des lettre visant à confirmer l'octroi de la permanence à un ou des professeurs dont la permanence est recommandée en vertu de la clause 12.03. La VRER a usurpé le pouvoir exclusif du conseil d'administration d'octroyer la permanence prévue à la clause 12.10.

Le 9 décembre 2016, le Syndicat a demandé en comité de relations de travail le retrait des lettres transmises aux directions de département et aux professeurs et professeurs à qui la permanence a été octroyée. Le 13 décembre 2016, le Doyen de la gestion académique a signifié le refus de l'Université de retirer les lettres

(« Concernant le retrait demandé des lettres de la VRER aux directions de département, nous vous informons que nous maintenons notre position »)

Le 9 décembre 2016, le SPUQO a transmis à la VRER un courriel l'invitant à inscrire la permanence d'un professeur assujetti aux clauses 12.03 et 12.10 à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil d'administration. Ce courriel est demeuré sans réponse.

Correctifs

Le Syndicat réclame le retrait des lettres transmises aux directions de département et le retrait des lettres transmises aux professeures et professeurs à qui des assemblées départementales ont octroyé la permanence conformément à la clause 11.17.

Le Syndicat réclame que la VRER inscrive à l'ordre du jour du conseil d'administration du 27 février 2017 les projets de résolutions à être adoptées par le conseil d'administration pour confirmer la permanence au(x) professeur(s) dont l'octroi de la permanence est assujetti à la clause 12.03.

À défaut d'agir, le Syndicat demande à ce que l'arbitre déclare que la Vice-rectrice à l'enseignement et à la recherche outrepassa ses pouvoirs, porte atteinte au cadre de cogestion. Le Syndicat demande que l'arbitre condamne l'Université à verser une compensation de 500 \$ pour chacun des professeurs visés par les violations et que le Syndicat soit dédommagé de 1 000 \$ ainsi que des frais d'arbitrage pour le préjudice subi face à une violation claire et délibérée de la convention collective.

Pour le Syndicat des professeures et
professeurs de l'Université du Québec
en Outaouais

Louise Briand, présidente

21 décembre 2016

Date

Grief 2016-19 amendé

Faits

Le ou vers le 1^{er} novembre 2016, la Vice-rectrice à l'enseignement et à la recherche (VRER) a transmis des lettres à des directions de département dans lesquelles elle questionne les tâches annuelles de professeurs, les sommaires des réalisations et les rapports écrits de sabbatique. La VRER a usurpé le pouvoir exclusif des assemblées départementales de décider de la répartition, de la modification des

tâches de professeurs et professeures prévus aux clauses 10.06, 10.07, 10.09 et 10.11 de la convention collective, entre autres.

Correctifs

Que l'Université admette que les lettres transmises aux directions de département n'étaient pas appropriées.

À défaut, que l'arbitre de griefs déclare que la Vice-rectrice à l'enseignement et à la recherche a usurpé les pouvoirs de l'assemblée départementale.

(sic)

II. LA PREUVE

[5] Le syndicat a fait entendre madame Louise Briand, professeure au département des affaires sociales et présidente du syndicat, monsieur Juan Salazar, professeur en sciences administratives et directeur de ce département et monsieur Guy Bellemare, professeur au département des relations industrielles et directeur de ce département en 2016-2017.

[6] L'employeur a fait témoigner madame Sylvie Boucher-De Grosbois, vice-rectrice à l'enseignement et à la recherche (VRER).

[7] Des témoignages de ces personnes et des divers documents produits ressortent les faits essentiels suivants.

[8] La tâche normale d'un professeur est composée de quatre (4) éléments :

- l'enseignement;
- la recherche ou la création;
- l'administration pédagogique;
- les services à la collectivité.

[9] La proportion de chacun des quatre (4) éléments plus haut mentionnés dans la tâche d'un professeur est variable, bien qu'au chapitre de l'enseignement chaque professeur soit tenu en principe de dispenser quatre (4) cours ou douze (12) crédits par année.

[10] Chaque année, un professeur est tenu de préparer un projet détaillé de sa description de tâche annuelle, à l'égard de chaque composante de sa tâche, qu'il doit soumettre pour adoption à l'assemblée départementale.

[11] Le projet est dans un premier temps vérifié par le directeur de département, qui peut suggérer des corrections, en particulier s'il s'agit d'un professeur inexpérimenté.

[12] Les projets sont ensuite acheminés à l'ensemble des professeurs au moins cinq (5) jours avant l'assemblée départementale.

[13] Chacune des tâches de chaque professeur est examinée par l'assemblée départementale et suscite discussions et commentaires sur chacun des quatre (4) éléments.

[14] Ainsi, au chapitre de l'enseignement, dont on a vu qu'une tâche normale est composée de quatre (4) cours ou douze (12) crédits par année, des changements peuvent être examinés en fonction de la nature du cours ou des projets de recherche. La pondération est discutée lors de l'assemblée départementale.

[15] Au chapitre des projets de recherche, la Commission des études a fixé un plancher de deux (2) « productions » par cinq (5) ans, mais cet aspect de la tâche est également discuté en assemblée départementale.

[16] Le projet de description de tâche de chaque professeur peut ainsi être adopté ou non.

[17] Il est ensuite envoyé à la VRER pour approbation avec les résolutions de l'assemblée départementale, le sommaire des réalisations de l'année précédente ou le rapport écrit des activités sabbatiques ou de perfectionnement des professeurs.

[18] Ces données sont utilisées aux fins d'évaluation des professeurs, au moment d'obtenir leur permanence, puis à tous les cinq (5) ans par la suite.

[19] C'est l'article 11 de la convention collective qui prévoit cette évaluation dont la procédure est adoptée au niveau de chaque département.

[20] La procédure en vigueur au département des sciences administratives est produite en pièce E-1.

[21] En novembre ou décembre 2016, madame Louise Briand reçoit des appels de messieurs Guy Bellemare et Juan Salazar.

[22] Ceux-ci viennent en effet de recevoir de la VRER des lettres qui leur sont adressées à titre de directeur de département et sur la légitimité desquelles ils s'interrogent.

[23] Celles-ci en effet ne leur semblent pas respecter le principe de la cogestion et de l'autonomie départementale.

[24] Madame Briand dépose en conséquence le grief S-1, sans toutefois se livrer à l'exercice de comparer les lettres envoyées par l'actuelle VRER avec celles de ses prédécesseurs.

[25] Monsieur Juan Salazar, pour sa part, admet qu'il est normal de recevoir de la VRER une lettre relative à la tâche annuelle des professeurs de son département.

[26] Celle qu'il a reçue le 2 novembre 2016 (S-3 ou S-4) lui semble cependant anormalement longue et détaillée et aller plus en profondeur que de simplement poser des questions sur des « coquilles » qui apparaîtraient au document.

[27] Il communique néanmoins avec les professeurs visés par les demandes de précisions énumérées par la VRER dans cette lettre afin d'obtenir les informations souhaitées.

[28] Certains d'entre eux, mécontents, lui font savoir que ces demandes leur semblent contraires à la liberté académique et à la convention collective.

[29] Il consulte donc le syndicat, qui lui conseille de ne pas donner suite à la demande de la VRER et de ne pas répondre à sa lettre.

[30] Les précisions qui posent problème quant à la lettre adressée à monsieur Juan Salazar (S-4) sont identifiées aux divers paragraphes numérotés de ce document et dans lesquels la VRER remet en question la pondération, à la composante « enseignement », d'un certain nombre de

professeurs qui lui semble élevée par rapport à ce qui est annoncé à la tâche (paragraphe 2 de S-4).

[31] Elle concerne également l'interrogation de la VRER sur le fait qu'une des quatre (4) composantes de la tâche de certains professeurs soit pondérée à 0 % (paragraphe 3).

[32] Elle pointe également le fait qu'un professeur du département ait prévu reporter au-delà de neuf (9) crédits des tâches d'enseignement alors que la convention collective limite cette possibilité à six (6) crédits (paragraphe 4).

[33] On reproche également à la VRER des questions trop invasives concernant la composante « enseignement » et la période de vacances prévues d'un autre professeur (paragraphe 6).

[34] On considère également illégitime les questions de la VRER au sujet du nombre d'articles que prévoient publier certains professeurs ou les projets de recherche en cours de certains autres (paragraphe 7).

[35] Finalement, on s'interroge sur la remarque formulée par la VRER sur la pondération à 15 % de sa tâche de la composante « services à la collectivité » d'un autre professeur alors qu'aucune activité n'y est rapportée.

[36] Pour le professeur Juan Salazar, les demandes formulées par la VRER, qu'il considère tout à fait inhabituelles, relèvent de la stricte compétence de l'assemblée départementale.

[37] Confronté à des demandes de précisions et des remarques comparables qui lui ont été transmises les années précédentes par les prédécesseurs de madame Boucher-De Grosbois et qui n'ont pas soulevé de contestation, monsieur Juan Salazar explique que c'est parce que les professeurs visés par celles-ci n'ont pas jugé à-propos de les contester et qu'il n'a pas lui-même pris l'initiative de « partir » en guerre.

[38] Le professeur Guy Bellemare, alors directeur du département des relations industrielles, fait état d'une lettre de madame Boucher-De Grosbois le même 2 novembre 2016 (S-6).

[39] Il se dit également d'avis que les questions posées par la VRER vont au-delà de ce qui est normalement abordé par cette dernière lorsque le département lui transmet les descriptions de tâche des professeurs adoptées par l'assemblée départementale.

[40] Il souligne ainsi diverses demandes apparaissant au sixième paragraphe de cette missive et visant la pondération de diverses activités, dont une portant sur la pondération « administration pédagogique » et « services à la collectivité » le visant personnellement puisqu'il est directeur du département et une autre précision visant l'identification d'un cours à être donné par une professeure (elle en a identifié trois (3) sur quatre (4)).

[41] Le professeur Bellemare, tout comme son collègue Juan Salazar, considère que les questions ne concernent en rien la VRER et qu'elles sont de la compétence exclusive des assemblées départementales en vertu de ce que le témoin qualifie de système d'autogestion en vigueur à l'UQO.

[42] Ainsi, le rôle de la VRER devrait se cantonner à sa portion congrue, soit la vérification des écarts flagrants de la description de tâche avec les exigences de la convention collective. À titre d'exemple : si un professeur prévoit une pondération de 100 % pour l'administration pédagogique alors qu'il n'en fait aucune ou encore une erreur relative aux vacances .

[43] Séance tenante, le syndicat précise la portée de son grief en ajoutant aux cas de figure des départements des sciences administratives et des relations industrielles celui de l'École multidisciplinaire de l'image (E-2, onglet 7).

[44] Sans surprise, madame Sylvie Boucher-De Grosbois, vice-rectrice à l'enseignement et à la recherche lors du dépôt des griefs, ne l'entend pas de cette oreille.

[45] Elle dépose, en E-5, la description de tâches de la VRER.

[46] Elle met en exergue, au chapitre de ses responsabilités et tâches principales : « ... assume la responsabilité spécifique de promouvoir les missions d'enseignement, de recherche et de services à la collectivité de l'établissement... » et le fait qu'« en conséquence, elle ou il est responsable (...) :

- du développement de la programmation et des activités de recherche et de création;
- de la gestion des ressources professorales et des personnes chargées de cours, des relations de travail et de l'application des conventions collectives des professeurs, des personnes chargées de cours et des étudiants syndiqués;
- de l'application et du respect des conventions, protocoles et ententes concernant les objets relevant de son vice-rectorat ». (...)

[47] Elle insiste donc sur sa responsabilité à l'égard des professeurs afin de favoriser leur développement.

[48] Ainsi, dans son optique, son rôle lorsqu'elle reçoit des divers départements le projet détaillé de tâche annuelle de chaque professeur, est double :

- aider ces derniers dans leur développement;
- approuver le projet de tâche, ce qui sous-tend obligatoirement d'en vérifier le contenu.

[49] Elle peut ainsi, tout en s'assurant du respect des règles, favoriser l'évolution positive de la carrière de chaque professeur à travers les diverses évaluations auxquelles il devra se soumettre.

[50] C'est dans la perspective de leur éviter divers écueils qu'elle les sensibilise à l'importance de présenter chaque année un plan de tâche annuelle qui reflète la réalité et qui leur permettra de réussir ces évaluations.

[51] Elle souligne que les lettres contestées par grief ne diffèrent guère de celles adressées à l'ensemble des autres départements ni de celles adressées à ces mêmes départements par ses prédécesseurs dans les années passées (E-2 et E-3).

[52] Ainsi, on peut constater que tout en approuvant la majorité des projets détaillés de tâche annuelle, madame Boucher-De Grosbois émaille les diverses lettres envoyées aux départements de demandes de précisions ou de questionnements.

[53] Elle souligne également que puisque son rôle est d'approuver les descriptions de tâche, elle doit pouvoir disposer des informations nécessaires pour y arriver.

III. L'ARGUMENTATION

a) Prétentions syndicales

[54] Le syndicat fait d'emblée remarquer que la gestion des ressources professorales, qui est la responsabilité de la VRER en vertu de sa description de tâches et responsabilités (E-5) ne va pas jusqu'à l'investir du rôle de gérer les carrières des professeurs.

[55] Il incombe aux départements de s'assurer du développement professionnel de leurs professeurs et la VRER ne peut se réclamer de ses bonnes intentions pour s'y substituer.

[56] Cette responsabilité à l'égard des professeurs est particulièrement illustrée à l'article 11 de la convention collective qui délègue aux départements la tâche de procéder à l'évaluation des professeurs.

[57] Ainsi, le comité d'évaluation de chaque département est formé du directeur de département, de deux (2) professeurs et enfin, de la VRER ou de son représentant, qui y est donc minoritaire.

[58] De plus, cet exercice de cogestion est suivi d'un exercice d'autogestion puisque l'assemblée départementale n'est pas liée par la recommandation du comité d'évaluation.

[59] Le syndicat conclut donc en mentionnant qu'il est en quelque sorte inconvenant pour la VRER qu'elle s'autorise de remettre en cause, sept (7) mois après le fait, l'approbation faite par les départements des plans de tâche des professeurs et de formuler des critiques, son rôle devant se limiter à s'assurer de la conformité des descriptions de tâches avec la convention collective.

b) Prétentions patronales

[60] L'employeur fait tout d'abord part de son étonnement face au correctif demandé par le syndicat, du moins dans la version amendée du grief.

[61] Il rappelle ensuite que l'Université demeure l'employeur et que l'assemblée départementale n'est pas le supérieur immédiat des professeurs.

[62] Or, au chapitre de l'approbation du plan de tâche des professeurs, les départements et la VRER ont chacun leur rôle à jouer.

[63] C'est ainsi que la convention collective prévoit qu'après avoir complété l'exercice, les départements doivent soumettre les projets détaillés à la VRER pour approbation.

[64] Cela signifie que le rôle de cette dernière ne se limite pas à en accuser réception mais bien à s'assurer que les paramètres fixés par la convention collective ont été respectés par les départements.

[65] Cela ne fait pas en sorte qu'elle doive s'immiscer dans les choix des recherches menées par les professeurs ou les cours qu'ils veulent dispenser, mais la VRER doit cependant s'assurer, sur le plan quantitatif, de l'adéquation entre les projets de tâches annuelles des professeurs et les exigences de la convention collective, avant de les approuver. C'est ce qu'elle a fait en 2016.

IV. ANALYSE ET DÉCISION

a) Le rôle du tribunal d'arbitrage

[66] Le grief soumis à mon analyse est singulier.

[67] En effet, il met en lumière une divergence politique voire philosophique entre les parties sur leur vision respective de l'Université ou de l'interaction souhaitée entre ses diverses parties prenantes.

[68] Il convient donc de rappeler que même s'il est convié à cette table, il n'appartient pas au tribunal d'arbitrage de résoudre ce type de conflit.

[69] Plus simplement, un grief étant une mécontente sur l'interprétation ou l'application de la convention collective, son rôle se limite à vérifier si la situation soumise à son attention contrevient à ses termes et à émettre, le cas échéant, les ordonnances propres à sauvegarder les droits des parties.

[70] Dans cette perspective, lorsque le syndicat m'invite à déclarer que la vice-rectrice à l'enseignement et à la recherche a usurpé les pouvoirs de l'assemblée départementale, je comprends que je dois plus prosaïquement vérifier si en envoyant aux directeurs de département les lettres incriminées, l'Université, par sa vice-rectrice, a violé l'une ou l'autre des dispositions de la convention collective.

[71] Il me semble donc opportun de revenir sur les dispositions pertinentes de cette dernière au chapitre des tâches dévolues aux professeurs.

b) La convention collective

[72] Les dispositions les plus pertinentes à l'analyse de notre problème se lisent comme suit :

1.02 Assemblée départementale

Désigne l'assemblée de tous les professeurs rattachés à un département. Ses fonctions sont, dans les limites de sa juridiction, d'adopter les politiques ainsi que les règles académiques et administratives nécessaires à la bonne marche et à l'orientation du département.

1.09 Directrice, directeur de département

Désigne un professeur du département élu par et parmi ses pairs et nommé par le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche pour un mandat de deux (2) ans, pour exécuter les tâches fixées par l'assemblée départementale. Ce mandat est renouvelable deux (2) fois consécutivement. Le professeur occupant un tel poste ne perd aucun des droits rattachés à son statut de professeur. Il puise son autorité de l'assemblée départementale dont il est le représentant, dans les limites de sa juridiction, vis-à-vis de l'Université. Il doit veiller au sein du département à l'application des normes et échéances administratives et, à ce titre, il est l'interlocuteur officiel auprès du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche sous réserve de dispositions contraires dans la convention collective.

5.02

Tout professeur a la pleine jouissance de ses libertés politique et académique, qu'il soit ou non dans l'exécution de ses fonctions à l'Université, et en aucun temps ces droits prévus à la convention collective ne pourront être affectés à l'Université à cause du libre exercice de ces libertés.

5.04

La liberté académique est le droit qui garantit l'accomplissement des fonctions professorales.

Elle comprend :

- a) Le droit d'enseigner, de faire de la recherche ou de la création sans être obligé d'adhérer à une doctrine prescrite;
- b) Le droit de diffuser les résultats de la recherche ou de la création;
- c) Le droit d'expression, incluant la critique de la société, des institutions, des doctrines, dogmes et opinions, notamment des règles et politiques universitaires, scientifiques ou gouvernementales.

La liberté académique est un droit fondamental des professeurs d'université parce qu'elle est nécessaire à la réalisation des finalités de l'institution universitaire.

La liberté académique doit être exercée de façon responsable; elle comporte, entre autres, le respect des opinions d'autrui.

10.01

La fonction normale d'un professeur comprend les quatre (4) éléments suivants :

- a) l'enseignement;
- b) la recherche ou la création;
- c) l'administration pédagogique;
- d) les services à la collectivité.

Les descriptions des divers éléments donnés aux articles suivants ne sont pas exhaustives, mais servent de points de repère pour la répartition des tâches et l'évaluation des professeurs.

10.06

La répartition ou la modification des tâches entre les professeurs est du ressort exclusif de l'assemblée départementale. Elle doit tenir compte des qualités et habiletés du professeur suivant l'évolution de sa carrière à l'Université. Elle doit également tenir compte du site de travail des professeurs et, en conséquence, leur attribuer prioritairement, en fonction de la prévision de l'offre de cours, une tâche d'enseignement dans leur site de travail.

10.07

La tâche annuelle du professeur comprend dans des proportions variables les éléments indiqués à la clause 10.01. La pondération de ces quatre (4) éléments (excluant les cours en appoint), exprimée en pourcentages, s'intègre dans la distribution des tâches et relève de l'assemblée départementale.

La pondération par l'assemblée départementale des composantes de la tâche annuelle d'un professeur doit tenir compte du temps requis par le professeur pour accomplir son mandat de directeur de département, de directeur de module ou de responsable de programme(s) d'études de cycles supérieurs.

10.11

Chaque année le professeur soumet à l'assemblée départementale, pour adoption, son projet détaillé de tâche annuelle de travail, et ce, à l'égard de chaque composante de sa tâche.

À l'occasion de l'adoption de sa tâche par l'assemblée départementale, le professeur soumet un sommaire des réalisations liées aux tâches adoptées l'année précédente. La pondération accordée à chaque composante doit refléter les tâches réalisées excluant les cours en appoint.

À son retour de sabbatique ou de perfectionnement, lors de l'adoption de sa tâche par l'assemblée départementale, le professeur soumet un rapport écrit sur ses activités liées au projet de sabbatique ou de perfectionnement adopté l'année précédente.

Au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, le directeur du département transmet au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, pour approbation, le projet détaillé de tâche annuelle de travail de chaque professeur. Il transmet également le sommaire des réalisations ou, le cas échéant, le rapport écrit des activités de sabbatique ou de perfectionnement des professeurs.

Un (1) mois avant le début de chaque trimestre la liste de toutes les activités d'enseignement qui seront assumées les professeurs du département est transmise par le directeur au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche.

Dans le cas où les délais prévus à la présente clause ne sont pas respectés, à la demande du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche au directeur de département, l'assemblée départementale doit assigner une tâche annuelle au professeur concerné dans les vingt (20) jours ouvrables.

[73] Ajoutons que la convention collective encadre également, à l'article 10.09, ce qui constitue une tâche normale d'enseignement (quatre (4) cours de trois (3) crédits), la possibilité d'offrir moins de douze (12) crédits (mais pas moins de six (6)) pour le professeur qui veut accorder une plus grande proportion de son temps aux autres composantes de sa tâche), la possibilité d'obtenir des dérogations en raison de responsabilités administratives (10.10) ou en raison de projets de recherche (10.13), etc.

c) Les demandes de la VRER

[74] Le syndicat considère comme une intrusion injustifiée dans la sphère de compétence exclusive des départements voire une atteinte à la liberté académique les demandes formulées par la VRER dans ses lettres S-4, S-6 et E-2 (onglet 7).

[75] Notons tout d'abord que ces divers documents contiennent une approbation sans réserve des projets de tâche de la majorité des professeurs de ces départements.

[76] Les paragraphes qui posent problème prennent la forme de demandes de précisions de la VRER relativement à la pondération de certaines composantes des tâches de certains professeurs.

[77] Le langage utilisé, et qui provoque l'irritation du syndicat, peut être illustré par les quelques exemples qui suivent, tirés de S-4 : « j'apprécierais obtenir certaines précisions au sujet des tâches des professeurs suivants :

- les professeurs (noms omis) indiquent une pondération à la composante « enseignement » qui me semble élevée par rapport à ce qui est annoncé à la tâche;
- les professeurs (noms omis) inscrivent une pondération de 0 % à une des composantes de la tâche alors que la convention collective prévoit que la tâche d'un professeur doit prévoir les quatre (4) composantes;
- le professeur (noms omis) a un report de cours à assumer au-delà de neuf (9) crédits, soit quatre virgule cinquante-neuf soixante-quinze (4,5975). Selon l'article 10.09 de la convention collective, un professeur peut reporter un maximum de six (6) crédits à assumer ultérieurement;
- le professeur (nom omis) a accordé à sa tâche annuelle une pondération inférieure à 100 %;
- je suggère que les professeurs (noms omis) nous spécifient le nombre d'articles prévus, le sujet ou le titre de la revue ciblée;
- dans son bilan, le professeur (nom omis) indique une pondération de 15 % à la composante « services à la collectivité » alors qu'aucune activité n'y est rapportée;

[78] Il n'est pas utile que j'illustre davantage la problématique puisque les commentaires ou questions contestés par le grief sont essentiellement tous de la même eau à chacune des lettres.

[79] Doit-on y voir, ainsi que le suggère le syndicat, une atteinte fondamentale à la souveraineté des assemblées départementales, telle que protégée par la convention collective ou une immixtion dans la liberté académique, également protégée par la convention collective ?

[80] Je n'entends pas discuter longuement des motivations exprimées par la vice-rectrice dans son témoignage.

[81] La pureté de ses intentions n'est pas véritablement remise en cause par le syndicat, mais ce dernier n'en juge pas moins son intervention inopportune.

[82] En fait, quelles qu'aient été les justifications des commentaires et questions posées, le problème soulevé par le syndicat doit obligatoirement se résoudre par une analyse des

dispositions de la convention collective délimitant les pouvoirs de la vice-rectrice et l'autonomie des départements.

[83] Je ne suis pas personnellement choqué d'entendre la VRER mentionner qu'elle a à cœur la réussite professionnelle des professeurs ou qu'elle se sent investie de la responsabilité de les faire bénéficier de ses conseils.

[84] Dès lors où rien dans la convention collective ne lui interdit formellement de les prodiguer, je ne vois pas en vertu de quel principe je pourrais sanctionner cette conduite.

[85] Que les professeurs ou le syndicat reçoivent cette intervention tièdement est une chose. Conclure à la violation de la convention collective en est une autre.

[86] Du reste, les « conseils » prodigués par la VRER et qui ne constituent qu'une faible partie des lettres adressées aux directeurs de département ne sont pas la véritable cause de l'ire de la partie syndicale.

[87] Je comprends plutôt du témoignage de ses représentants et de ses arguments qu'il considère que toute question touchant de près ou de loin les proportions consacrées par les professeurs aux quatre (4) composantes de leur tâche annuelle dans leur plan de tâche relève de la stricte autorité des assemblées départementales et que ce à quoi on s'attend de la VRER c'est qu'elle délivre de façon automatique l'approbation visée à l'article 10.11 de la convention collective.

[88] Pour conclure en ce sens, il me faudrait en venir à la conclusion que les questions de cette dernière portent atteinte à la liberté académique protégée par l'article 5.02 de la convention collective, ou encore que le processus de détermination des tâches des professeurs relève exclusivement, en vertu de la convention collective, des assemblées départementales.

d) L'autorité de la VRER à l'égard des plans de tâche des professeurs

[89] Disposons d'abord de l'épineuse question de la liberté académique, protégée par l'article 5.02 de la convention collective et précisée à l'article 5.04.

[90] Selon ce que je comprends de ce que les parties ont voulu ainsi protéger c'est l'accomplissement des fonctions professorales, dans leur **contenu**.

[91] C'est ainsi que le contenu de ce qui fait l'objet d'un cours, la méthode pédagogique suivie, le sujet des recherches, les opinions émises par les professeurs sont protégés par cette liberté qui les met à l'abri de l'intervention de l'employeur.

[92] Avec respect, je ne vois pas une telle intervention lorsque la vice-rectrice suggère de préciser le sujet de la recherche ou s'informe du nombre de publications prévu. On s'attache ici à la forme et non au fond et le professeur demeure tout à fait libre de déterminer le sujet de son étude.

[93] Cela me paraît encore plus évident lorsque ce qui est pointé c'est la proportion d'heures consacrées à l'enseignement par rapport à une autre composante alors qu'aucune question n'est posée ni sur le contenu de l'enseignement ni sur l'objet de la recherche.

[94] J'en arrive à la conclusion que la liberté académique des professeurs n'est aucunement en cause dans les lettres adressées par la VRER aux divers chefs de département.

[95] Reste la question principale soulevée par le grief : En demandant des informations et en formulant des commentaires essentiellement sur la question de la pondération des divers éléments de la tâche des professeurs, la VRER usurpe-t-elle la juridiction des assemblées départementales ?

[96] D'entrée de jeu, l'utilisation par le syndicat du terme « usurper », même dans la propre logique de son interprétation de la convention collective, si elle est de nature à frapper l'imaginaire me semble quelque peu excessive.

[97] Le dictionnaire *Petit Robert* définit « usurper » comme « s'approprier sans droit, par la violence ou la fraude, un pouvoir, une dignité ou un bien ».

[98] J'annonce déjà que si j'en venais à la conclusion que la VRER a violé la convention collective en se substituant aux assemblées départementales dans l'exercice exclusif de leur prérogative, je ne conclurais pas dans les termes du correctif suggéré par le syndicat.

[99] Mais il me faut d'abord me demander si les assemblées départementales jouissent d'un tel pouvoir exclusif.

[100] Or, l'économie générale de l'article 10 de la convention collective, qui établit les paramètres de la détermination des tâches annuelles de travail des professeurs ne m'amène pas inéluctablement à cette conclusion.

[101] Je constate dans un premier temps que la convention collective qui fait allusion, à l'article 2.09, « au cadre de cogestion » dont s'est doté l'Université ne consacre pas, contrairement à ce que certains témoins syndicaux ont affirmé, le principe de l'**autogestion** des départements.

[102] Certes, les départements jouissent d'un pouvoir et d'une autonomie considérable et la participation des professeurs aux diverses instances de l'Université, y compris au conseil d'administration, est remarquable.

[103] Mais je crois qu'il serait présomptueux d'en conclure que les professeurs n'ont aucun compte à rendre à l'Université ou que cette dernière a abdiqué tous ses droits de direction.

[104] C'est encore l'Université qui a le droit exclusif d'embaucher les professeurs, de leur imposer des mesures disciplinaires et de les congédier.

[105] Je ne crois pas non plus qu'il soit trop audacieux de prétendre qu'en dehors des limites, fort strictes il est vrai, que lui impose la convention collective, l'employeur continue de jouir de ses droits de direction.

[106] L'assemblée départementale, en vertu de l'article 1.02 de la convention collective a pour fonction « dans les limites de sa juridiction d'adopter les politiques ainsi que les règles académiques et administratives nécessaires à la bonne marche et à l'orientation du département ». Elle n'est pas l'employeur.

[107] Ces prémisses étant posées, qu'en est-il maintenant de la détermination des tâches ?

[108] L'article 10.01 de la convention collective stipule que la fonction normale d'un professeur comprend :

- a) l'enseignement;
- b) la recherche ou la création;
- c) l'administration pédagogique;
- d) les services à la collectivité.

[109] La convention collective définit ensuite de façon assez exhaustive le contenu de chacune de ces composantes.

[110] Ces paramètres lient les parties et conséquemment, les assemblées départementales tout autant que l'employeur.

[111] Il est vrai que l'article 10.07 de la convention collective investit de façon on ne peut plus claire les assemblées départementales de l'autorité de s'assurer de la pondération des quatre (4) éléments de la tâche des professeurs.

[112] Mais cette autorité doit cependant s'exercer dans le respect de diverses balises exprimées aux paragraphes 10.08, 10.09 et 10.10 de la convention collective.

[113] Ainsi, à titre d'exemple, un professeur est tenu d'enseigner au moins une activité de trois (3) crédits par année à moins d'une exemption **recommandée** par l'assemblée départementale, mais **approuvée** par le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche. (art 10.09 c.c.)

[114] Un peu de la même façon, un professeur peut choisir de consacrer une plus grande partie de sa tâche à l'enseignement, mais il ne peut être entièrement exempté de faire de la recherche.

[115] Il ne peut non plus, s'il assume moins de douze (12) crédits d'enseignement, reporter plus de six (6) crédits à assumer ultérieurement.

[116] Ainsi, si la pondération des diverses tâches d'un professeur peut être appliquée avec souplesse, certaines exigences doivent néanmoins être respectées.

[117] Le processus d'approbation des projets de tâche annuelle des professeurs est défini à l'article 10.11 de la convention collective.

[118] Le professeur doit soumettre son projet à l'assemblée départementale pour adoption.

[119] Lors de cette assemblée, sont débattus à l'égard de chaque professeur, non seulement la pondération de chacune des quatre (4) tâches, mais également le sommaire des réalisations lié aux tâches adoptées l'année précédente.

[120] C'est devant cette instance que le professeur se soumet, en quelque sorte, au jugement de ses pairs. C'est là que sont discutées, selon la preuve, les questions de contenu sur lesquelles la VRER, j'en conviens avec le syndicat, n'exerce aucune autorité.

[121] Cela dit, je ne peux conclure que l'exercice relatif aux tâches annuelles des professeurs trouve alors sa conclusion.

[122] En effet, une fois adopté par l'assemblée départementale, le projet détaillé de tâche annuelle de chaque professeur doit être transmis au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche.

[123] Non seulement doit-il être transmis mais il doit être transmis pour **approbation**.

[124] Cette obligation prévue à la convention collective de soumettre les projets de tâche annuelle à la VRER pour approbation doit avoir un sens, autrement les parties auraient parlé pour ne rien dire.

[125] Dans *Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec en Outaouais et Université du Québec en Outaouais*¹, l'arbitre Diane Fortier fait une intéressante revue de la jurisprudence sur la répartition des responsabilités entre l'assemblée départementale et l'employeur.

[126] Elle reconnaît qu'au chapitre de l'attribution des tâches, l'employeur demeure investi de certaines responsabilités, en particulier sur l'aspect quantitatif des tâches attribuées à un professeur.

[127] Ma collègue Claire Brassard dans *Université du Québec en Outaouais et Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec en Outaouais*² mentionne ce qui suit :

[62] Le rôle de l'assemblée départementale est fondamental en matière académique et son autorité professionnelle est clairement reconnue dans les structures administratives universitaires. C'est précisément à cause de cette autorité que l'assemblée est appelée à faire plusieurs types de recommandations à la direction de l'Université mais elle n'est pas l'employeur et n'est pas partie à la convention collective. Paraphrasant la Cour d'appel, il ne faut pas confondre autorité administrative et autorité professionnelle. C'est l'université qui est ultimement la gardienne de la convention collective et non pas l'assemblée départementale à qui certains pouvoirs ont été délégués.

[128] En l'espèce, la VRER se voit reconnaître le pouvoir et par le fait même, la responsabilité, d'approuver le projet de tâche annuelle de chaque professeur, même s'il a été adopté par l'assemblée départementale.

[129] Elle a donc inversement le pouvoir de ne pas approuver.

[130] L'employeur admet que ce pouvoir doit se limiter à contrôler la conformité des projets de tâche annuelle soumis à son pouvoir d'approbation avec les exigences de la convention collective.

[131] J'adhère à ce point de vue, qui m'apparaît respecter tout autant la liberté académique que les pouvoirs des assemblées départementales.

¹ *Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec en Outaouais et Université du Québec en Outaouais*, 2008 CanLII 41313 (QC SAT).

² *Université du Québec en Outaouais et Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec en Outaouais et*, 2017 CanLII 85797 (QC SAT).

[132] J'ajoute qu'en l'occurrence, il n'est pas question d'un refus quelconque opposé par la VRER aux plans de tâche annuelle soumis à son pouvoir d'approbation, mais bien de simples questions et remarques.

[133] Puisque la VRER a le pouvoir d'approuver ou non les projets de tâche annuelle, elle a assurément le pouvoir moindre et inclus de poser les questions nécessaires pour lui permettre de le faire.

[134] Or, je ne vois rien ni dans les questions posées aux directeurs de département ni dans les remarques formulées qui soient étrangères aux paramètres et balises fixés par la convention collective pour la détermination des plans de tâche annuelle.


[135] Conséquemment, les questions posées par la VRER et les remarques formulées m'apparaissent tout à fait permises par la convention collective et tout à fait légitimes.

V. DISPOSITIF

[136] **POUR TOUS CES MOTIFS**, après analyse de la preuve, de la jurisprudence, des dispositions de la convention collective et des arguments des parties, le présent tribunal d'arbitrage :

[137] **REJETTE** le grief.

Montréal, le 19 mars 2019



Me Richard Bertrand, arbitre

Pour **l'Employeur** : Me Isabelle Carpentier-Cayen
RPGL Avocats

Pour **le Syndicat** : Me Alain Brouillard
CSN

Date de l'audience : 19 décembre 2018

Date de la décision : 19 mars 2019